

Règlement d'exposition

Conditions générales pour les exposants des foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes organisés par MCH Foire Suisse (Bâle) SA et MCH Foire Suisse (Zurich) SA dans leurs propres halles, salles et espaces de conférences ou dans des espaces loués.

Introduction

Les sociétés du Groupe MCH Foire Suisse (Holding) SA, à savoir MCH Foire Suisse (Bâle) SA et MCH Foire Suisse (Zurich) SA (dénommées ci-après Foire Suisse), organisent un grand nombre de foires, d'expositions et de congrès avec expositions annexes (dénommés ci-après foires). Sous réserve des dispositions ci-dessous, toutes les personnes, sociétés et organisations intéressées peuvent demander à participer aux foires organisées dans les propres halles, locaux et salles de conférences de la Foire Suisse ou dans des espaces loués par la Foire Suisse (dénommés ci-après locaux).

1

Inscription

1.1 Exposants principaux

Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer à une foire en tant qu'exposant principal s'inscrivent au moyen de la version imprimée du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire ou du formulaire d'inscription électronique du service de commande par Internet «m-manager». Le formulaire d'inscription imprimé ainsi que le formulaire d'inscription électronique doivent être dûment remplis et retournés dans les délais. Le formulaire d'inscription imprimé doit en outre être dûment signé. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la foire. L'admission unique ou répétée à une foire ne donne pas non plus droit à une admission automatique ou à l'attribution du même emplacement de stand que lors d'une précédente foire.

1.2 Coexposants

Sont considérées comme coexposants les personnes, sociétés ou organisations qui apparaissent sous une forme ou sous une autre sur le stand d'une autre personne, société ou organisation que ce soit par des adresses, des objets, des prospectus ou une présence physique. Les coexposants doivent s'inscrire séparément et leur participation à une foire requiert l'assentiment formel de la direction de la foire. L'inscription est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux exposants principaux (chiffre 1.1). En outre, le formulaire d'inscription imprimé, édité par la direction de la foire, doit également être dûment signé. Sur le formulaire d'inscription électronique du service de commande par Internet «m-manager» doit figurer le numéro de contrat de l'exposant principal. Dans le cas de stands collectifs, l'un des exposants doit assumer les obligations d'un exposant principal, tandis que les autres sont considérés comme coexposants. L'exposant principal est également tenu envers la direction de la foire des obligations des coexposants. Chaque coexposant doit s'acquitter du droit de coexposant fixé ainsi que des éventuels frais accessoires. Lorsqu'il y a plusieurs coexposants, le montant total des droits de coexposant par stand peut être limité.

2

Acceptation des conditions

En signant la version imprimée du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire ou en acceptant expressément les conditions générales du contrat sur le site Internet du service de commande par Internet «m-manager», l'exposant reconnaît pour lui et ses employés ou mandataires le caractère obligatoire du règlement d'exposition. Sauf notification contraire à la direction de la foire, l'exposant déclare également accepter que les informations concernant son personnel et sa société soient traitées par la Foire Suisse ou par une société mandatée par elles, et transmises à un partenaire de la Foire Suisse dans le cadre de prestations de services fournies lors d'une participation à une foire.

3

Conditions d'admission

La direction de la foire décide seule et en dernier ressort de l'admission de personnes, sociétés, organisations et objets d'exposition. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans justification. Aucune revendication formulée par des exposants ou par des tiers ne sera admise au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes, sociétés, organisations ou objets d'exposition. Le répertoire des produits, c.-à-d. la liste relative au domaine professionnel de la foire concernée fait autorité pour l'admission des biens d'exposition. Les groupes de produits destinés à être exposés doivent être mentionnés sur la version imprimée du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire, ou sur le formulaire d'inscription électronique du service de commande par Internet «m-manager». Tout complément devra être signalé avant le début de la foire. Par principe, seuls les produits appartenant au répertoire des produits, c.-à-d. au domaine professionnel, et annoncés, peuvent être exposés. La direction de la foire peut exiger que des informations précises sur les objets destinés à être exposés lui soient communiquées. En pareil cas, les objets qui ne seraient pas déclarés ou pas admis ne pourraient être exposés, et la direction de la foire se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exposant. La direction de la foire est autorisée à procéder à une réduction des surfaces de stand demandées et à limiter le nombre des objets d'exposition annoncés. Des souhaits spéciaux au sujet de l'emplacement ou des exclusions pour des motifs de concurrence ne peuvent pas être reconnus comme conditions d'une participation. La direction de la foire est en droit de refuser l'admission si l'exposant n'a pas rempli les obligations financières échues à l'égard de la Foire Suisse. Elle est aussi en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts, ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

4

Attribution de la surface de stand et de l'emplacement

Si toutes les conditions d'admission sont remplies, la direction de la foire procède à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. La conformité des objets annoncés avec le thème de la manifestation et leur intégration judicieuse dans la physionomie générale de la foire, sont les principaux critères pour l'attribution des emplacements. La direction de la foire établit, sur la base de la surface de stand souhaitée par l'exposant, un plan de placement sur lequel le stand attribué est visible. Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement n'ont aucun caractère obligatoire. En ce qui concerne l'attribution des stands, la direction de la foire se réserve le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou la physionomie générale de la foire l'exige. L'attribution de stand est communiquée à l'exposant au moyen du plan de placement. D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand à laquelle il a été procédé doivent être communiquées par écrit, avec exposition des motifs, à la direction de la foire dans les 7 jours qui suivent la date d'envoi du plan de placement, sinon le stand attribué sera considéré comme accepté. La direction de la foire s'efforce de répondre aux demandes de placement justifiées. En règle générale, la décision définitive au sujet des réclamations relatives à l'attribution de stand est prise par la direction de la foire dans les 2 semaines qui suivent la réception de la réclamation. Ce n'est qu'après l'attribution de stand définitive qu'une confirmation de contrat est envoyée à l'exposant, laquelle lève la réserve d'admission et rend le contrat valide dans toutes ses parties. La direction de la foire est autorisée, même en dérogation de la confirmation de contrat déjà effectuée, à attribuer à l'exposant une autre surface ou un autre emplacement, à déplacer ou fermer les entrées et les sorties des locaux ou des secteurs en plein air et à entreprendre tout autre changement se rapportant aux constructions. La différence qui pourrait résulter d'un tel changement dans le prix de la surface d'exposition sera créditée ou imputée à l'exposant lors de la facturation. Si, du fait de ce changement, l'exposant subit un préjudice inacceptable, il est en droit de dénoncer son contrat d'exposant et de réclamer le remboursement de l'acompte déjà versé. Toute autre revendication est exclue. La direction de la foire ne sera pas tenue responsable envers l'exposant des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement du stand qui lui a été attribué.

5

Conditions de paiement

Les prix pour la surface d'exposition, les suppléments, remises, etc. figurent sur la version imprimée du formulaire d'inscription ou sur le formulaire d'inscription électronique du service de commande par Internet «m-manager», ainsi que sur le prospectus et le site Internet de la foire concernée. Les prix des prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier Exposant ou sur le site Internet du service de commande «m-manager». La direction de la foire se réserve le droit de définir des modalités de paiement spéciales pour certaines foires.

5.1 Facture pour paiement d'acompte

Le prix pour la surface d'exposition, le versement provisionnel pour les prestations supplémentaires (chiffre 5.3) et les éventuelles cotisations et taxes (chiffre 9) sont facturés après l'attribution de stand définitive communiquée dans la confirmation de contrat et payables sans escompte dans les 30 jours à compter de la date de facturation. La direction de la foire se réserve le droit d'imposer des conditions de paiement spéciales en cas d'inscriptions tardives. Pour les exposants qui bénéficient d'un tarif de préinscription, l'avantage en matière de prix n'est valable que si le règlement de la facture d'acompte pour la surface d'exposition et le versement

provisionnel pour les prestations supplémentaires est effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation. A défaut, le prix normal sera facturé.

5.2 Réserve de la direction de la foire en cas de paiement non conforme au délai

Après notification écrite d'un délai de 8 jours, la direction de la foire peut disposer librement des stands dont le paiement de la facture d'acompte n'a pas été effectué dans le délai prescrit. Dans ce cas, l'exposant défaillant sera redevable, dans les 14 jours suivant l'envoi de la facture, d'une indemnité égale à 25 % du prix de la surface d'exposition, mais au moins égale à CHF 3 000.– ou, si le prix de la surface d'exposition est inférieur à CHF 3 000.–, du montant total, à titre de contribution aux frais administratifs. La direction de la foire doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard à la date officielle du début d'aménagement des stands, faute de quoi elle sera autorisée à interdire à l'exposant l'accès au local ou à faire évacuer le stand sans délai aux frais de l'exposant.

5.3 Acompte pour prestations de services supplémentaires (dépôt)

Si cela est mentionné sur la version imprimée du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire ou sur le formulaire d'inscription électronique du service de commande par Internet «m-manager», un acompte pour prestations supplémentaires telles que raccordements techniques (électricité, téléphone, eau, gaz), location de mobilier, inscription obligatoire dans le catalogue, places de stationnement, cartes d'entrée, bons à valoir, assurance, etc. sera exigé, conjointement avec la facture pour la surface d'exposition.

5.4 Facture finale

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'exposant après la foire, déduction faite de l'acompte prévu au chiffre 5.3. La facture finale est payable net dans les 30 jours suivant la date de facturation.

5.5 Taxe suisse sur la valeur ajoutée

Les services de la Foire Suisse sont soumis, à de rares exceptions près, à la taxe suisse sur la valeur ajoutée. Les services fournis à des exposants domiciliés en dehors de la Suisse sont également assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant. Ces exposants ont toutefois la possibilité, sous certaines conditions, de demander le remboursement de ces taxes. L'imprimé correspondant est joint à la facture concernée et peut être téléchargé sur la page Web du service de commande par Internet «m-manager».

6

Résiliation du contrat

6.1 Renonciation à participer

Si un exposant renonce à sa participation après confirmation de contrat par la direction de la foire, il est redevable, sous réserve du chiffre 4, de la totalité du prix de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais accessoires. Si la direction de la foire parvient à céder la surface de stand sans préjudice, et dans le respect des conditions d'admission, à un exposant non encore inscrit à la date de la résiliation, l'exposant qui s'est départi du contrat est tenu de verser une indemnité égale à 25 % du prix de la surface d'exposition ou d'un montant minimum de CHF 3 000.–, auxquels s'ajoutent d'éventuels frais accessoires ou, si le prix de la surface d'exposition est inférieur à CHF 3 000.–, le montant total. Si la surface de stand laissée vacante par l'exposant ne peut être cédée un autre exposant que partiellement, l'exposant qui s'est retiré est tenu pour la surface de stand qui n'a pas pu être cédée. Si le retrait a lieu 30 jours seulement avant le début de la foire, l'exposant devra s'acquitter de 100 % du prix de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais accessoires, indépendamment du fait qu'un

autre exposant a été trouvé ou non. Même si la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'exposant est occupée par un exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (changement de place par la direction de la foire), l'exposant qui s'est re-tiré demeure néanmoins redevable de la totalité du prix de la surface d'exposition et des éventuels frais accessoires. Si un co-exposant renonce à sa participation, il est tenu de s'acquitter de la totalité du droit de coexposant et des éventuels frais accessoires. La direction de la foire peut disposer des stands qui ne sont pas encore occupés par les exposants deux jours avant l'ouverture de la foire. Les exposants concernés perdent tout droit sur leur stand. Ils répondent néanmoins de la totalité du prix de la surface d'exposition et des frais accessoires. La direction se réserve le droit de répercuter les frais résultant de la non-occupation du stand.

6.2 Réduction de la surface de stand confirmée

Si un exposant réduit sa surface de stand après confirmation de contrat par la direction de la foire, il demeure cependant redevable de la totalité du prix de la surface d'exposition et des frais accessoires. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface laissée vacante à un exposant non encore inscrit à la date où le stand a été réduit, l'exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 1 000.– pour le contretemps subi.

7

Utilisation du service de commande par Internet «m-manager»

La Foire Suisse exploite le service de commande par Internet «m-manager» qui permet aux exposants de planifier, réserver et contrôler leur participation. La direction de la foire décide pour quelles foires le «m-manager» est mis à disposition. Les conditions d'utilisation du «m-manager» sont consultables sur le site Internet correspondant. En acceptant expressément les conditions générales du contrat sur ce site Internet, l'utilisateur reconnaît le caractère obligatoire du règlement d'utilisation du «m-manager».

8

Moyens d'information

L'inscription dans le catalogue de la foire (version imprimée et/ou numérique) et sur le site Internet de la foire concernée, ainsi que l'enregistrement dans le Système Info Visiteurs (SIV) et le Point of Information (POI) sont obligatoires pour tous les exposants et coexposants. La Foire Suisse décline toute responsabilité pour les inscriptions comportant des erreurs et les mentions incomplètes ou manquantes. Les conditions et prix des inscriptions et insertions sont définis dans le guide d'inscription et de publicité qui est généralement remis avec la documentation pour les exposants, et consultables sur la page Web du service de commande par Internet «m-manager» ou de la foire concernée.

9

Cartes d'exposant et Cartes d'entrée

9.1 Cartes d'exposant

Les cartes d'exposant sont réservées exclusivement au personnel de stand. Elles sont personnelles et inaccessibles. En cas d'infraction, la direction de la foire se réserve le droit de retirer les cartes concernées.

9.2 Cartes d'entrée

Les cartes d'invitation sont personnelles et inaccessibles. Les exposants peuvent acheter un certain nombre de cartes d'invitation à prix réduit pour leur clientèle. Ces cartes donnent droit à l'entrée à la manifestation durant une journée au choix. En lieu et place des cartes d'invitation, les exposants peuvent également se procurer des bons contre paiement d'une taxe de traitement. Les bons

autorisent le visiteur à retirer une carte d'invitation aux guichets de la Foire Suisse aux frais de l'exposant. L'exposant n'est pas autorisé à revendre des cartes d'invitation et des bons sans l'accord écrit de la direction de la foire.

10

Vente au comptant

La direction de la foire décide de l'admissibilité générale des ventes au comptant lors des foires. Les exposants qui vendent des marchandises au comptant lors d'une foire sont tenus de le faire savoir sur le formulaire d'inscription imprimé édité par la direction de la foire, ou sur le formulaire d'inscription électronique du service de commande par Internet «m-manager», et de verser une cotisation de vente au comptant à la Foire Suisse. Font foi les dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et consommateurs, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale et de l'Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix.

11

Publicité

Les exposants peuvent faire de la publicité exclusivement sur leur stand et uniquement pour des sociétés, produits ou services qui sont annoncés à une foire. La distribution d'imprimés et d'articles-cadeaux et la suspension d'affiches sous quelque forme que ce soit à l'extérieur du stand sont interdites sans l'accord de la direction de la foire. L'organisation de concours et de tirages au sort n'est autorisée qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et est soumise à l'accord écrit de la direction de la foire. Aucune gêne ne doit en résulter pour les exposants voisins. L'organisation de loteries selon la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels est interdite.

12

Fonctionnement des stands

Les exposants sont tenus d'assurer le fonctionnement permanent de leurs stands pendant les heures d'ouverture de la foire. Si un exposant quitte prématurément la foire, la direction de la foire est en droit de lui réclamer une pénalité conventionnelle maximale de CHF 5 000.–. Les installations et démonstrations de toute sorte qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs, ne sont pas autorisées. Il est en particulier défendu d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand, de porter des costumes publicitaires fantaisistes à l'extérieur du stand, de faire du bruit, etc. Pendant les démonstrations à l'intérieur du stand, il convient de prendre toutes les dispositions, notamment sur le plan visuel, sonore et spatial, pour ne pas gêner les stands voisins. En outre, la circulation des visiteurs dans les allées ne doit aucunement être entravée. Par ailleurs, les dispositions prévues par l'Ordonnance son et laser du 24 janvier 1996 doivent être respectées.

13

Nettoyage des stand

Chaque exposant est responsable du nettoyage de son stand. Celui-ci devra être effectué au plus tard 15 minutes avant l'ouverture de la manifestation et débiter au plus tôt 1 heure après la clôture de la manifestation. La commande de nettoyage de stand peut être passée exclusivement auprès de la direction de la Foire, si l'exposant ne veut pas se charger lui-même du nettoyage de son stand.

14

Surveillance

Pour des raisons de sécurité, la surveillance individuelle d'un stand doit être commandée exclusivement auprès de la direction de la foire. Pendant l'absence de leur personnel de stand, (en particulier la nuit), les exposants sont tenus de déposer dans un coffre-fort les objets dont la valeur atteint ou dépasse CHF 50'000.–. Il est conseillé de conserver l'argent liquide, les bijoux, les supports de données, les composants techniques, etc. dans un coffre-fort.

15

Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

La Foire Suisse n'assume aucune obligation de protection des biens d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code suisse des obligations, toute responsabilité pour le dommage et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur l'aire de la foire, que pendant leur transport. La Foire Suisse décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

16

Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'art. 55 et de l'art. 101 du Code suisse des obligations, l'exposant est responsable des dommages causés par les fournisseurs, constructeurs de stand ou autres auxiliaires travaillant pour lui.

17

Assurances

L'assurance de tous les biens d'exposition et aménagements de stand contre les dommages causés par le feu et les forces de la nature ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les exposants. En outre, il est recommandé aux exposants d'assurer les biens d'exposition et aménagements de stand contre le dommage et la perte pendant l'exposition et pendant le transport. Sur demande, l'exposant peut être assuré contre ces risques dans le cadre du contrat collectif de la Foire Suisse. Dans ce cas, une attestation d'assurance lui est remise. Les primes sont avancées à la compagnie d'assurance par la Foire Suisse et facturées à l'exposant sur la facture finale. Les exposants qui sont déjà suffisamment assurés sont tenus de présenter à la direction de la foire une déclaration de renonciation à l'assurance au plus tard deux semaines avant le début de la foire.

18

Force majeure

La direction de la foire est autorisée, pour des raisons impérieuses, en cas de fautes de tiers, événements fortuits, événements politiques et économiques ou en vertu d'ordonnances administratives, à différer la tenue d'une manifestation, à en abrégier ou à en prolonger la durée, ou à adapter l'activité en fonction de la situation. Dans de tels cas, la direction de la foire décline toute responsabilité, et les exposants ne peuvent ni prétendre se désister, ni annuler le contrat ou réclamer une indemnité. Les paiements déjà effectués seront remboursés après déduction des frais et dépenses engagés par la Foire Suisse. Est considéré comme événement fortuit tout événement imprévisible, y compris un cas de force majeure, ne pouvant être assumé ni par la direction de la foire, ni par les exposants.

19

Dispositions générales

Les exposants qui enfreindraient les prescriptions de la Foire Suisse peuvent être exclus de la foire avec effet immédiat par la direction de la foire. Ils répondent du prix de location total de la surface d'exposition et de tous les frais accessoires. Si la teneur du présent règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version allemande ferait foi. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. La Foire Suisse se réserve le droit d'édicter pour certaines foires des prescriptions spéciales qui ont priorité sur les conditions générales. Les dispositions du règlement général s'appliquent pour tout ce qui concerne la construction de stand, la logistique, l'exploitation et la sécurité pendant les foires.

20

Droit applicable

Le droit suisse est seul applicable.

21

For juridique

Aussi bien pour les exposants ayant leur domicile à l'étranger que pour ceux domiciliés en Suisse, les juridictions compétentes sont les suivantes: si MCH Foire Suisse (Bâle) SA est partie contractante, les exposants relèvent, en cas de litige avec la direction de la foire, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de **Bâle-Ville**. Si MCH Foire Suisse (Zurich) SA est partie contractante, les exposants relèvent, en cas de litige avec la direction de la foire, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de **Zurich**. Les litiges qui concernent la location de la surface d'exposition sont impérativement traités par les tribunaux du lieu de la foire.

MCH Foire Suisse (Holding) SA
Direction du Groupe

Bâle, septembre 2005

MCH Foire Suisse (Bâle) SA
CH-4005 Bâle, Suisse
Téléphone +41 58 200 20 20
Télécopie +41 58 206 21 94
E-mail: info@messe.ch
Internet: www.messe.ch
Compte postal: 40-2810-1
Compte bancaire: Banque Cantonale de Bâle, CH-4002 Bâle
N° de compte 16 454.245.45, N° de clearing 770
Code Swift BKB Bch BB

MCH Foire Suisse (Zurich) SA
Wallisellenstrasse 49
CH-8050 Zurich, Suisse
Téléphone +41 58 200 20 20
Télécopie +41 58 206 50 50
E-mail: info@messe.ch
Internet: www.messe.ch
Compte postal: 80-44090-9
Compte bancaire: Banque Cantonale de Zurich, CH-8050 Zurich
N° de compte 1128-1644.701, N° de clearing 728
Code Swift ZKBK CH ZZ 80A